



ÉVOLUTION DES CARRIÈRES DES FONCTIONNAIRES

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C

Références :

- décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

La mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) à compter du 1^{er} janvier 2017 aura pour principales conséquences :

- réorganisation de la carrière des agents de catégorie C : création de trois nouvelles échelles de rémunération C1, C2 & C3 qui se substituent aux quatre échelles existantes à ce jour (E3, E4, E5 & E6),
- suppression des avancements d'échelon à l'ancienneté minimale ou maximale à la faveur d'un avancement à cadencement unique,
- abrogation des décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 remplacés respectivement par les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016,
- reclassement des agents dans les nouvelles échelles et nouveaux grades :

ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION

Grade classé dans l'échelle 3

Grade classé dans l'échelle 4

Grade classé dans l'échelle 5

Grade classé dans l'échelle 6



NOUVELLES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION

Reclassement dans l'un des grades de la nouvelle échelle C1

Reclassement dans l'un des grades de la nouvelle échelle C2

Reclassement dans l'un des grades de la nouvelle échelle C3

- modification des règles de classement (articles 4 à 12 du décret n°2016-596) :
 - lors d'un premier recrutement (**changement des dispositions concernant le calcul de reprise des services antérieurs**) et après réussite à concours (ces modifications feront l'objet d'une information spécifique),
 - après avancement de grade (voir page n°10).

Des revalorisations indiciaires interviendront tous les ans jusqu'en 2020.

Le CDG 08 communiquera en temps utile concernant ces évolutions.

Nouvelles grilles indiciaires

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1		
Échelon	Durée	
12 ^{ème} échelon	Pas avant le 1 ^{er} janvier 2021	
11 ^{ème} échelon	-	4 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021
10 ^{ème} échelon	3 ans	
9 ^{ème} échelon	3 ans	
8 ^{ème} échelon	2 ans	
7 ^{ème} échelon	2 ans	
6 ^{ème} échelon	2 ans	
5 ^{ème} échelon	2 ans	
4 ^{ème} échelon	2 ans	
3 ^{ème} échelon	2 ans	
2 ^{ème} échelon	2 ans	
1 ^{er} échelon	1 an	

Au 01/01/2017		Au 01/01/ 2019	
Indice Brut	Indice Majoré	Indice Brut	Indice Majoré
407	367	407	367
386	354	386	354
370	342	372	343
362	336	366	339
356	332	361	335
354	330	356	332
352	329	354	330
351	328	353	329
349	327	351	328
348	326	350	327
347	325	348	326

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2	
Échelon	Durée
12 ^{ème} échelon	-
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Au 01/01/2017		Au 01/01/2019	
Indice Brut	Indice Majoré	Indice Brut	Indice Majoré
479	416	483	418
471	411	471	411
459	402	459	402
444	390	444	390
430	380	430	380
403	364	403	364
380	350	381	351
372	343	374	345
362	336	362	336
357	332	358	333
354	330	354	330
351	328	351	328

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C3	
Échelon	Durée
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Au 01/01/2017		Au 01/01/2019	
Indice Brut	Indice Majoré	Indice Brut	Indice Majoré
548	466	548	466
518	445	525	450
499	430	499	430
475	413	478	415
457	400	460	403
445	391	448	393
422	375	430	380
404	365	412	368
388	355	393	358
374	345	380	350

RECLASSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2017

DES FONCTIONNAIRES RELEVANT PRÉCÉDEMMENT DES ÉCHELLES DE RÉMUNERATIONS 3,4,5 & 6

SITUATION ANTÉRIEURE DANS L'ÉCHELLE 3

ANCIENNE SITUATION dans le grade de catégorie C classé dans l'ancienne échelle 3			SITUATION NOUVELLE dans le nouveau grade classé dans l'échelle C1			
			GRADE ET ÉCHELON			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif de 2^{ème} classe ➤ Adjoint technique de 2^{ème} classe ➤ Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe ➤ Adjoint d'animation de 2^{ème} classe ➤ Aide opérateur des A.P.S. ➤ Agent social de 2^{ème} classe 			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif ➤ Adjoint technique ➤ Adjoint du patrimoine ➤ Adjoint d'animation ➤ Opérateur des A.P.S. ➤ Agent social 			
ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	400	363	11 ^{ème} échelon	407	367	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	380	350	10 ^{ème} échelon	386	354	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	364	338	9 ^{ème} échelon	370	342	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	356	332	8 ^{ème} échelon	362	336	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	351	328	7 ^{ème} échelon	356	332	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	348	326	6 ^{ème} échelon	354	330	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	347	325	5 ^{ème} échelon	352	329	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	343	324	4 ^{ème} échelon	351	328	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	342	323	3 ^{ème} échelon	349	327	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	341	322	2 ^{ème} échelon	348	326	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	340	321	1 ^{er} échelon	347	325	ancienneté acquise

SITUATION ANTÉRIEURE DANS L'ÉCHELLE 4

ANCIENNE SITUATION dans le grade de catégorie C classé dans l'ancienne échelle 4			SITUATION NOUVELLE dans le nouveau grade classé dans l'échelle C2			
			GRADE ET ÉCHELON			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif de 1^{ère} classe ➤ Adjoint technique de 1^{ère} classe ➤ Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe ➤ Adjoint d'animation de 1^{ère} classe ➤ Opérateur des A.P.S. ➤ Agent social de 1^{ère} classe ➤ A.S.E.M de 1^{ère} classe ➤ Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ➤ Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe ➤ Garde champêtre principal 			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ➤ Opérateur des A.P.S. qualifié ➤ Agent social principal de 2^{ème} classe ➤ A.S.E.M principal de 2^{ème} classe ➤ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ➤ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ➤ Garde champêtre chef 			
ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	432	382	9 ^{ème} échelon	444	390	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	422	375	8 ^{ème} échelon	430	380	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	409	368	8 ^{ème} échelon	430	380	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	386	354	7 ^{ème} échelon	403	364	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	374	345	6 ^{ème} échelon	380	350	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	356	332	5 ^{ème} échelon	372	343	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	352	329	4 ^{ème} échelon	362	336	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	349	327	3 ^{ème} échelon	357	332	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	348	326	2 ^{ème} échelon	354	330	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	347	325	2 ^{ème} échelon	354	330	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	343	324	1 ^{er} échelon	351	328	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	342	323	1 ^{er} échelon	351	328	sans ancienneté

SITUATION ANTÉRIEURE DANS L'ÉCHELLE 5

ANCIENNE SITUATION dans le grade de catégorie C classé dans l'ancienne échelle 5			SITUATION NOUVELLE dans le nouveau grade classé dans l'échelle C2			
			GRADE ET ÉCHELON			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ➤ Opérateur des A.P.S. qualifié ➤ Agent social principal de 2^{ème} classe ➤ A.S.E.M principal de 2^{ème} classe ➤ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ➤ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ➤ Garde-champêtre chef 			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ➤ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ➤ Opérateur des A.P.S. qualifié ➤ Agent social principal de 2^{ème} classe ➤ A.S.E.M principal de 2^{ème} classe ➤ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ➤ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ➤ Garde champêtre chef 			
ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	465	407	11 ^{ème} échelon	471	411	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	454	398	10 ^{ème} échelon	459	402	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	437	385	9 ^{ème} échelon	444	390	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	423	376	8 ^{ème} échelon	430	380	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	396	360	7 ^{ème} échelon	403	364	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	375	346	6 ^{ème} échelon	380	350	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	366	339	5 ^{ème} échelon	372	343	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	356	332	4 ^{ème} échelon	362	336	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	354	330	4 ^{ème} échelon	362	336	sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	351	328	3 ^{ème} échelon	357	332	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	349	327	3 ^{ème} échelon	357	332	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	348	326	2 ^{ème} échelon	354	330	2 fois l'ancienneté acquise

SITUATION ANTÉRIEURE DANS L'ÉCHELLE 6

ANCIENNE SITUATION dans le grade de catégorie C classé dans l'ancienne échelle 6			SITUATION NOUVELLE dans le nouveau grade classé dans l'échelle C3			
			GRADE ET ÉCHELON			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ➤ Opérateur des A.P.S. principal ➤ Agent social principal de 1^{ère} classe ➤ A.S.E.M principal de 1^{ère} classe ➤ Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe ➤ Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe ➤ Garde champêtre chef principal 			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ➤ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ➤ Opérateur des A.P.S. principal ➤ Agent social principal de 1^{ère} classe ➤ A.S.E.M principal de 1^{ère} classe ➤ Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe ➤ Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe ➤ Garde champêtre chef principal 			
ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^{ème} échelon	543	462	10 ^{ème} échelon	548	466	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	506	436	9 ^{ème} échelon	518	445	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	488	422	8 ^{ème} échelon	499	430	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	457	400	7 ^{ème} échelon	475	413	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon ancienneté ≥ 1 an 6 mois	437	385	6 ^{ème} échelon	457	400	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
5 ^{ème} échelon ancienneté < 1 an 6 mois	437	385	5 ^{ème} échelon	445	391	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	416	370	4 ^{ème} échelon	422	375	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	388	355	3 ^{ème} échelon	404	365	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	374	345	3 ^{ème} échelon	404	365	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	364	338	2 ^{ème} échelon	388	355	ancienneté acquise

Les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des agents de police municipale font l'objet de décrets spécifiques. Ils feront l'objet d'un communiqué du CDG 08 ultérieurement.

Rappel des dispositions en matière de calcul d'ancienneté :

1 an = 360 jours

1 mois = 30 jours

Durée $\geq 0,5$ jour = 1 jour

Durée $< 0,5$ jour = 0 jour

Exemple n°1 :

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe (Echelle 3) au 7^{ème} échelon depuis le 1^{er} mars 2015 – IB 351 – IM 328 sans ancienneté conservée.
- Ancienneté au 1^{er} janvier 2017 : 1 an 10 mois
- Reclassement au 1^{er} janvier 2017 :
 - Adjoint administratif
 - 7^{ème} échelon de l'échelle C1
 - 1 an 10 mois d'ancienneté (ancienneté acquise)
 - IB 356 – IM 332

Exemple n°2 :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Echelle 5) au 11^{ème} échelon depuis le 1^{er} décembre 2015 – IB 454 – IM 398 avec 2 mois d'ancienneté conservée.
- Ancienneté conservée au 1^{er} décembre 2015 : 2 mois
- Du 1^{er} décembre 2015 au 1^{er} janvier 2017 : 1 an 1 mois
- Total : 2 mois + 1 an 1 mois = 1 an 3 mois = 360 jours + 90 jours = 450 jours
- Reclassement au 1^{er} janvier 2017 :
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - 10^{ème} échelon de l'échelle C2
 - 11 mois 8 jours d'ancienneté conservée ($450 \times \frac{3}{4} = 337,5$ jours arrondis à 338 jours = 11 mois 8 jours).
 - IB 459 – IM 402

RÈGLES DE CLASSEMENT APRÈS AVANCEMENT DE GRADE

APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2018

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
(*) Echelon créé au 1 ^{er} janvier 2021.		

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise au-delà d'un an